



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 45

Septembre 2018

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial.	1
Assurance vie souscrite en fraude des créanciers.	1
Prélèvement à la source : mode d'emploi.	2
Données personnelles et vie privé.	3
Découvrez le fonds LAZARD Patrimoine.	

Le prélèvement à la source entre en application dès janvier 2019. Malheureusement pour le contribuable français, le taux de ce prélèvement a été fixé en fonction des seules ressources sans tenir compte des réductions et crédits d'impôts. De ce fait, vous serez, le cas échéant, remboursé en septembre 2019 des sommes injustement perçues depuis janvier 2019. Cette solution impose une avance de trésorerie de votre part qui peut être non négligeable. Il aurait été préférable de fixer le taux du prélèvement à la source en fonction de la moyenne du montant de l'impôt sur le revenu des deux dernières années. La solution retenue devrait donc générer dès fin janvier 2019 un sentiment de punition fiscale, de nombreuses récla-

mations étant à prévoir dont l'issue dépendra de la bonne volonté de l'administration fiscale. Le gouvernement semble avoir sous-estimé cette réalité.

Un article de fond est consacré à ce thème afin que vous puissiez connaître les arcanes de ce mécanisme.

Par ailleurs, notre lettre patrimoniale aborde également un autre sujet d'actualité : le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui est entré en application depuis le 25 mai dernier. Ce texte vise à mieux protéger vos données personnelles. En effet, il s'agit d'un sujet sensible, 55% des français se disant très préoccupés par l'utilisation, sans accord préalable, de leurs informations



Investir en toute transparence

ou documents personnels.

Enfin, le fonds LAZARD Patrimoine vous est présenté. La constance de ses bonnes performances depuis sa création constitue une incitation puissante à sa souscription. En effet, ce fonds a surperformé chaque année son indicateur de performance.

Bonne rentrée.

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Chiffres clés :

57% des Français ont déménagé entre 1 et 5 fois durant leur vie. 35% des Français ont déménagé au moins une fois durant les 5 dernières années. Ce qui les stresse le plus dans un déménagement est la logistique (40%) et les contrats à résilier ou à souscrire (32%).

Dans un important arrêt du 7 février 2018, la Cour de cassation a décidé de réintégrer dans l'actif successoral du souscripteur les primes versées sur un contrat d'assurance vie. Cette décision a permis à la caisse de retraite de se faire rembourser les sommes versées dans le cadre

d'une allocation de solidarité aux personnes âgées. Pour motiver sa décision, la haute cour a estimé que les primes versées représentant la somme de 46.000 € étaient manifestement excessives au regard des ressources du souscripteur qui s'élevaient à 591 € par mois

alors que les sommes perçues au titre de l'aide de la caisse de retraite représentaient la somme de 50.606 €. La juridiction a pris cette décision alors que la souscription avait été autorisée par un juge des tutelles, le souscripteur étant sous tutelle de l'UDAF.

Assurance vie souscrite en fraude des créanciers

Prélèvement à la source : mode d'emploi

Avec un an de retard sur le calendrier prévu initialement, le prélèvement à la source devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2019. L'objectif louable de la réforme consiste à prélever l'impôt au moment de la perception des revenus.

Afin d'éviter que le contribuable ne paye à la fois ses impôts sur ses revenus de 2018 et sur ceux de 2019, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) a été mis

en place. Avec ce mécanisme, l'impôt qui aurait dû être payé en septembre 2019 sur les revenus de 2018 sera tout simplement annulé. Toutefois, le CIMR ne s'applique pas aux revenus exceptionnels qui demeurent en dehors du prélèvement à la source. Il en est ainsi des plus values immobilières soumises à une imposition forfaitaire, des plus values mobilières et des revenus de l'épargne qui sont soumis au nouveau prélèvement forfaitaire unique (PFU) dont le taux est de 30%, et de la participation et de l'intéressement...

Le CIMR est donc un frein puissant pour éviter toutes dépenses exceptionnelles en 2018 permettant de réduire les revenus imposables puisque ces

revenus ne sont pas imposés. Mieux vaut donc les décaler en 2019. Tel est le cas par exemple, des travaux réalisés dans un bien locatif. A l'inverse, les dépenses liées à des revenus exceptionnels n'entrant pas

dans le champ d'application du prélèvement à la source pourront être déduites des revenus imposables.

Toutefois, afin d'éviter que les épargnants ne réduisent le montant de leurs versements sur un PERP en 2018, il est prévu que pour l'imposition des revenus de 2019, le montant des versements déductibles sera égal à la moyenne des sommes versées en 2018 et en 2019 sur ce support d'investissement. De ce fait, nous vous conseillons de ne pas modifier le montant de vos versements sur un PERP en 2018.

En ce qui concerne les réductions et crédits d'impôt dont le montant vient

donc en déduction de l'impôt à payer, ceux-ci nous seront remboursés en septembre 2019. Par conséquent, ce mécanisme implique une avance de trésorerie faite par le contribuable de janvier à septembre 2019. Ce système engendrera des problèmes de trésorerie pour nombre d'entre eux qui se révéleront dès fin janvier 2019 et qui devraient entraîner de nombreuses réclamations que le gouvernement ne semble pas

avoir bien estimées. De plus, on peut souligner qu'il n'appartient pas aux contribuables français de

faire des avances de trésorerie au fisc. Le taux du prélèvement à la source aurait dû être fixé par rapport au montant de l'impôt payé les années précédentes et non par rapport aux seuls revenus du contribuable.

Sur un plan pratique, l'administration fiscale vous a communiqué votre taux de prélèvement à la source lorsque vous avez effectué au printemps

2018 votre déclaration de revenus 2017. Ce taux sera transmis à votre employeur ou à votre caisse de retraite en octobre 2018. Le prélèvement commencera à s'appliquer en janvier 2019. Votre fiche de paie comportera une ligne spécifique intitulée : revenus nets d'impôts. En ce qui concerne vos autres revenus perçus sans employeur qui ne peuvent donc être collectés à la source comme vos revenus fonciers, vos BIC, ou vos BNC, ..., l'impôt sera prélevé à la source chaque mois ou sur option chaque trimestre. Il en est de même pour les revenus des travailleurs indépendants qui peuvent opter pour un prélèvement trimestriel et non mensuel. Vous pouvez également demander, s'il existe

une différence de revenus importante, entre vous et votre conjoint, l'application de deux taux différents. Dans l'ensemble des cas, ces taux sont calculés par le fisc et non par vous ce qui est le principal problème ! Vous pourrez dès janvier 2019 demander à modifier ce taux si vos revenus ont baissé ou si votre situation à évoluer par exemple en cas de séparation. Votre demande sera alors examinée par l'administration fiscale et la réponse dépendra des justificatifs fournis et de l'analyse du fisc.

Cette réforme devrait donc générer des tensions importantes et un sentiment d'injustice voire de punition fiscale dès fin janvier 2019, les français n'ayant pas encore bien perçu les arcanes du mécanisme du prélèvement à la source.

Cette réforme devrait donc générer des tensions importantes et un sentiment d'injustice voire de punition fiscale dès fin janvier 2019, les français n'ayant pas encore bien perçu les arcanes du mécanisme du prélèvement à la source.

Thierry DESCHANELS, juriste.

« Afin d'éviter que le contribuable paye à la fois ses impôts sur ses revenus de 2018 et de 2019, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) a été mis en place ».

« Cette réforme devrait donc générer des tensions importantes et un sentiment d'injustice fiscale dès fin janvier 2019, les français n'ayant pas bien perçu les arcanes du mécanisme du prélèvement à la source ».

« Le taux du prélèvement à la source aurait dû être fixé par rapport au montant de l'impôt payé les années précédentes et non par rapport aux seuls revenus du contribuable ».

Données personnelles et vie privé

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) des résidents de l'Union européenne est entré en application depuis le 25 mai dernier. Ce texte vise à mieux protéger vos

données personnelles. En effet, il s'agit d'un sujet sensible, 55% des français se disant très préoccupés par l'utilisation, sans accord préalable, de leurs informations ou

documents personnels. Les informations dites personnelles qui sont protégées recouvrent toutes données permettant à une personne vivante d'être identifiée ou identifiable. Il s'agit par exemple : des prénom et nom, de l'adresse personnelle et électronique mais aussi des données de localisation, d'une adresse de protocole internet dite adresse IP ou encore d'un cookie. A l'inverse, le numéro d'enregistrement d'une société ou des données anonymisées ne sont pas considérés comme des données personnelles. De plus, il est interdit de collecter certaines informations dites sensibles sauf si vous les avez rendues publiques ou dans de rares exceptions. Les informations sensibles concernent l'origine ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la santé ou l'orientation sexuelle d'une personne. Le RGPD réglemente le traitement par une entreprise ou toutes

organisations au sein de l'Union Européenne. En revanche, il ne s'applique pas aux traitements concernant une personne décédée ou une personne morale. La notion de traitement de données recouvre une large gamme d'opérations effectuées de façon manuelle ou automatisée. Il comprend la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de données personnelles mais aussi le rapprochement, la limitation ou l'effacement de ces données. Par exemple, la consultation d'une base de données à caractère personnel, l'envoi d'e-mails promotionnels, ou la conservation d'une adresse IP représentent un traitement de données. Afin d'optimiser le traitement des données, le RGPD a instauré plusieurs grands principes. Le premier concerne la minimisation de la collecte des données. En clair, le professionnel doit limiter ses demandes d'informations au strict nécessaire. Il ne doit pas, par exemple, connaître des habitudes de consommation sans lien avec le produit qu'il commercialise. De plus, le consentement de la personne doit être recueillie à chaque usage et non globalement de façon explicite. L'usage de pré-cocher informatiquement certaines cases dans un questionnaire rend le

«Le règlement général sur la protection des données des résidents de l'Union européenne est entré en application depuis le 25 mai dernier. Ce texte vise à mieux protéger vos données personnelles.»

«Il est interdit de collecter certaines informations dites sensibles sauf si vous les avez rendues publiques ou dans de rares exceptions.»

consentement non valide. Enfin, chaque entreprise doit mettre en place une procédure permettant à chaque personne d'accéder aux données collectées et de les rectifier le cas échéant. L'accès à ces données personnelles doit également être sécurisé par la société. En cas de violation des règles prévues par le RGPD, de lourdes sanctions sont prévues à l'encontre du contrevenant, une amende pouvant s'élever à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial étant prévue. Pour la fixation de la sanction, plusieurs facteurs sont pris en compte tels que la gravité des lacunes, la durée de l'exposition aux risques, le nombre de clients concernés et le type de données personnelles affectées.

« L'Agence Française du Patrimoine est très vigilante sur la protection des données ».

L'Agence Française du Patrimoine est très vigilante sur la protection des données et a entamé bien avant l'entrée en vigueur du RGPD des démarches pour protéger les données de ses clients notamment en mettant en place des procédures internes qui garantissent à tout moment la prise en compte de la protection des données. Par ailleurs, un correspondant informatique et libertés a été désigné au sein de la société chargé de veiller au respect de la législation en ce qui concerne toutes les données des clients gérées par l'AFDP et par ses collaborateurs. Vous pouvez le joindre en lui écrivant sur la boîte électronique suivante :

stephane.deschanel@afdp.net

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS

RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60

Télécopie : 01 42 96 97 67

Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez le fonds LAZARD Patrimoine

Lazard Patrimoine est un fonds multi-classes d'actifs construit pour naviguer à travers différents cycles de marché. Géré selon une approche patrimoniale, Lazard Patrimoine a été spécialement conçu pour les investisseurs qui souhaitent diversifier leur portefeuille tout en conservant une gestion attentive du risque. Particulièrement adapté à l'environnement actuel de rendements bas, aussi bien sur le monétaire, l'obligataire, qu'au sein des fonds en euros des contrats d'assurance vie, le fonds offre aux investisseurs une solution globale et diversifiée pour atteindre leurs objectifs.

Notre analyse fondamentale à moyen terme du cycle économique nous permet de définir le socle de l'allocation d'actifs de Lazard Patrimoine. Celui-ci est principalement investi en titres obligataires et dynamisé par une exposition aux marchés actions.

Les marges de manœuvre dont nous disposons, à savoir une exposition actions comprise entre 0 et 40% et une sensibilité au risque de taux comprise entre -5 et +8, nous permettent **d'ajuster l'exposition aux différentes classes d'actifs**. Cette gestion tactique repose à la fois sur notre analyse fondamentale du cycle à moyen terme mais également sur la prise en compte des facteurs et événements de marchés à plus court terme. Ces marges de manœuvre nous offrent ainsi la flexibilité pour mettre en œuvre nos anticipations tout en profitant des opportunités offertes à plus court terme.

Enfin, notre **mécanisme de couverture automatique** a pour objectif de limiter la volatilité globale du portefeuille et vise à minimiser le risque de baisse. Cette stratégie permet de faire face à l'irrationalité dont peuvent faire preuve les marchés, notamment dans des phases

de panique.

Depuis son lancement, Lazard Patrimoine se classe dans le premier quartile de sa catégorie¹ et affiche un couple rendement/risque annualisé attractif (3,3% de performance pour 6,0% de volatilité).

En résumé :

- Une approche patrimoniale, diversifiée sur les principales classes d'actifs à l'échelle internationale
- Une gestion active, dynamique et flexible de l'allocation grâce à des marges de manœuvre importantes
- Une stratégie de couverture automatique visant à protéger le portefeuille dans des environnements marché irrationnels

Avertissement : Source : Lazard, Juillet 2018. (1) L'univers de comparaison est constitué des fonds ouverts commercialisés en Europe, ouverts ou présents dans la base Morningstar à la date de calcul dans la catégorie EUR Cautious Allocation - Global, priorité à la part institutionnelle. Lancement du fonds le 31.12.2014. Lazard Patrimoine est exposé aux risques suivants: Risque en capital, risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire, risque actions, risque de taux, risque de crédit, risque de contrepartie, risque lié à la détention d'obligations convertibles, risque de change, risques liés à l'intervention sur les marchés émergents et risque lié à la surexposition. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Le fonds Lazard Patrimoine comporte un risque de perte en capital et le montant du capital investi n'est pas garanti. Lazard Patrimoine à un indicateur SRRI rendement/risque de 3/7. Le risque 1 ne signifie pas un investissement sans risque.